**PROJET DE CADRE LÉGISLATIF**

## GLOSSAIRE

Il est essentiel que la législation nationale prévoie des définitions identiques, ou du moins, harmonisées, pour un large éventail de termes clés afin de parvenir à une compréhension commune et une exécution et une mise en vigueur harmonisées. Un glossaire est fourni à des fins de référence et constitue la base des meilleures pratiques pour réviser et modifier, si nécessaire, l’emploi des termes dans les législations nationales.[[1]](#footnote-1)

Certains de ces termes ne sont applicables que dans le cadre des lois nationales, et d'autres peuvent être employés au niveau régional et constitueraient éventuellement la base d'un glossaire qui pourrait être élaboré par la CTOI dans le cadre de MCG futures.

Il existe un chevauchement entre les définitions « navire de pêche » et « navire » ; ces termes sont parfois utilisés de manière interchangeable. Nombre de résolutions se réfèrent au « navire de pêche », tandis que la Résolution 10/11 sur les mesures du ressort de l’État du port utilise et définit le terme « navire » comme incluant tout vaisseau, bateau de quelque type que ce soit, utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche. De nombreux pays se réfèrent également au « navire de pêche » pour désigner tout navire destiné à être utilisé aux fins de la pêche ou aux activités liées à la pêche, ce qui englobe les exigences liées à l’obtention d’autorisations de transbordements et d’autres activités connexes.

On entend par « aéronef » tout appareil capable de voler dans l’atmosphère de manière autonome, y compris des hélicoptères et des véhicules aériens non habités ou télécommandés.

On entend par « navire de pêche autorisé » ou AFV, un navire de pêche inscrit au Registre CTOI des navires de pêche (définis ci-après) :

(a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ; ou

(b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l’État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres,[[2]](#footnote-2) et qui sont autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Aux fins de la Résolution 14/04, les AFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n’étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées.

On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982) et l’Accord de 1955 des Nations unies sur les stocks de poissons ;[[3]](#footnote-3)

On entend par « navire de pêche [pays] » tout navire de pêche immatriculé, qui doit être immatriculé ou est admissible à l'être en [pays] conformément à la [loi pertinente du pays], et qui n’est pas titulaire d'une immatriculation ni ne bat le pavillon d'un autre État, sauf autorisation expresse dans le cadre des lois de [pays] ;[[4]](#footnote-4)

On entend par « livre de pêche électronique » un registre informatisé de renseignements et de données ayant trait à la pêche ou à des activités connexes qui, au besoin et conformément à toute mesure internationale de conservation et de gestion [[5]](#footnote-5), est transmis par l’opérateur d’un navire de pêche [aux autorités concernées] ;

On entend par « poisson » tout animal ou plante aquatique ou marin(e), vivant ou pas, y compris leurs œufs, le frai, le naissain et les stades juvéniles, et toute partie de ceux-ci, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires ;

On entend par « dispositif de concentration de poissons » tout objet ou groupe d’objet de toute taille dérivant ou ancré, flottant ou submergé, qui est naturel, fabriqué ou une combinaison des deux, et qui comprend, entre autres, les bouées, les flotteurs, les filets, les sangles, les plastiques, les métaux, le bambou, les bûches et les objets flottants ou conçus pour flotter, auxquels sont fixés des dispositifs électroniques sur ou près de la surface de l'eau, avec lesquels les poissons peuvent s’associer, et tout objet flottant naturel équipé d’une balise permettant sa localisation ;

On entend par « eaux de pêche » toutes les eaux relevant de la souveraineté ou des droits souverains et de la juridiction de [pays] telles qu’énoncées dans [les lois nationales pertinentes – citer les lois relatives à ces zones maritimes] ou conformément au droit international ;

On entend par « pêcherie » ou « pêcheries » :

 (a) un ou plusieurs stocks de poissons, ou une partie de ceux-ci, qui peut/peuvent être traité(s) en tant qu’unité aux fins de conservation et de gestion, en tenant compte des aspects géographiques, scientifiques, techniques, coutumiers, récréatifs, économiques, entre autres ; ou

(b) toute pêche de ces stocks ;

On entend par « pêche » la recherche, l’attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle aboutisse à l’attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons, y compris le déploiement, le suivi et la récupération de dispositifs de concentration des poissons (dérivants) ;

On entend par « navire de pêche » tout navire utilisé pour, équipé afin d'être utilisé pour, ou devant être utilisé pour la pêche et des activités connexes à la pêche ;

On entend par « engin » tout équipement, élément ou outil de pêche pouvant être utilisé pour pêcher, y compris les filets, cordes, lignes, flotteurs, madragues, hameçons, dispositifs de concentration de poissons, treuils, bateaux, embarcations, aéronefs chargés à bord d’un navire, ou tout aéronef ou véhicule utilisé en association avec la pêche ;

On entend par « CTOI » la Commission des thons de l’océan Indien créée en 1993 lors de la 105e session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vertu de l’Article XIV de la Constitution de la FAO ;

On entend par « zone de compétence de la CTOI », la zone désignée dans l’article III et l’Annexe A de l’Accord portant création de la CTOI, en se basant sur les zones statistiques 51 et 57 de la FAO, y compris l’océan Indien et les zones adjacentes, le nord de la convergence antarctique, dans la mesure où il est nécessaire de couvrir ces mers dans le but de conserver et de gérer les stocks qui migrent de ou vers l’océan Indien.[[6]](#footnote-6)

On entend par « mesure de conservation et de gestion de la CTOI », toute mesure adoptée conformément à l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI ;

On entend par « Registre CTOI des navires de pêche » le registre des navires de la CTOI qui sont autorisés à opérer dans la zone de la CTOI établie en vertu de la Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

Le terme « grands palangriers thoniers » ou « LSTV » a le sens que lui donne la CTOI de temps à autre, et à défaut d’autre définition, signifie les navires de pêche de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et qui pratiquent ou sont équipés à pratiquer la pêche et les activités connexes liées aux thons, aux thonidés et aux requins capturés dans les pêches de thons et de thonidés [dans la zone de compétence de la CTOI] ;[[7]](#footnote-7)

On entend par « loi » la loi nationale principale, la législation, l’acte ou tout autre instrument en vigueur dans le système législatif d’un pays ;

On entend par « législation » les lois, les règlements, les ordres, les avis et tout autre instrument ayant force de loi dans un pays ou au sein d’une organisation d’intégration économique régionale ;

On entend par « capitaine » la personne qui a le contrôle ou la charge d’un navire, d’un aéronef ou d’un véhicule, ou qui a pour l’instant la charge ou semble avoir la responsabilité d’un navire, d’un aéronef ou d’un véhicule, définition qui n’inclut pas le pilote, ce dernier étant responsable uniquement de la navigation du navire ;

On entend par « émetteur-récepteur mobile » ou « MTU », un dispositif approuvé par le [haut responsable de la gestion des pêches], qui est installé à bord d'un navire de pêche et conçu pour transmettre automatiquement, indépendamment de, ou en conjonction avec, un/des autre(s) dispositif(s), des renseignements ou des données concernant la position, la pêche, les captures et toute autre activité le cas échéant, et permettre la détection et l'identification du navire de pêche en permanence ;

On entend par « livre de pêche national » ou « livre de pêche » tout livre de pêche relié et délivré par l'État du pavillon d'un navire, qui est nécessaire à toute fin relative à la pêche ou aux activités connexes, et qui contient des pages inamovibles, chacune d’entre elles étant numérotée consécutivement et imprimée avec un numéro de série ;

On entend par « opérateur » toute personne chargée ou responsable du fonctionnement d'un navire de pêche ou qui le dirige ou le contrôle, y compris l'armateur, l'affréteur ou le capitaine, et le bénéficiaire de l'avantage économique ou financier des opérations du navire ;

On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, l’emballage, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n’ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l’apport de personnel et la fourniture de carburant, d’engins et d’autres provisions en mer.

On entend par « navire » tout bateau, navire ou autre embarcation mise à l’eau, y compris les navires de pêche.

**PARTIE II – PROJET DE CADRE LÉGISLATIF**

## Section 1 – Mesure de gestion et de conservation des pêcheries

### RÉSOLUTION 14/02 POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**

1. En donnant effet à ses obligations en matière de conservation et de gestion des pêches conformément à la présente [loi], [l'autorité officielle] élabore, recommande au [ministre], surveille et fait appliquer les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer l'exploitation durable à long terme des ressources halieutiques.
2. Le [ministre] détermine les mesures de conservation et de gestion en tenant compte des recommandations de [l'autorité compétente]. Ces mesures peuvent inclure le total autorisé des captures et/ou l’effort total à attribuer dans une année à tout sous-secteur de la pêche, et les moyens de mise en œuvre de ces mesures.
3. Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains dont jouit le [pays] sur les ressources dans les eaux de pêche, seront mis en œuvre :
	1. les mesures de conservation et de gestion adoptées par une organisation ou une entente sous-régionale ou régionale à laquelle le [pays] est partie ou partie coopérante non contractante, selon le cas, à l'égard de ses eaux et des navires de pêche autorisés à battre son pavillon ; et
	2. dans la mesure du possible, les plans d’action de ces organisations ou ententes sous-régionales ou régionales [y compris les recommandations pertinentes d'un organe scientifique subsidiaire].
4. Les mesures de conservation et de gestion seront élaborées, dans la mesure du possible, en tenant compte des consultations avec les parties prenantes, et peuvent s’exercer, entre autres, sous la forme de plans de gestion des pêches, de règlements, d’avis publics, de condition d’un permis de pêche, par écrit, ou autrement, comme prévu dans la présente loi.

### RÉSOLUTION 13/04 SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

**Cadre législatif proposé**

Cette Résolution est presque identique à la Résolution 13/05 sur la Conservation des requins-baleines, présentée ci-dessous. Une disposition commune pour le Cadre législatif est indiquée après la Résolution 13/05.

### RÉSOLUTION 13/05 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES

**Cadre législatif proposé**

**CONSERVATION DES CÉTACÉS ET DES REQUINS-BALEINES *(Rhincodon typus*)**

1. L’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon d’un pays [inscrit au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI], à l’exception de tout navire de pêche qui se livre exclusivement à la pêche artisanale dans les eaux de pêche, ne sera pas autorisé à caler intentionnellement sa senne coulissante autour d’un cétacé ou d’un requin-baleine [dans la zone de compétence de la CTOI], si l’animal a été repéré avant le début du coup de senne.
2. Au cas où un cétacé ou un requin-baleine est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire visé au paragraphe (1) :
	1. prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l’équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne du cétacé ou requin-baleine, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
	2. signalera l’incident à [l’autorité compétente de l’État du pavillon], avec les informations suivantes :
		1. espèce, si connue ;
		2. nombre de cétacés concernés ;
		3. courte description de l’interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l’interaction, si possible ;
		4. la localisation de l’incident ;
		5. les mesures prises pour s’assurer de la libération indemne ; et
		6. une évaluation de l’état de l’animal à sa libération, y compris s’il a été vivant mais est mort ensuite.
3. L’opérateur d’un navire de pêche utilisant d’autres types d’engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés ou des requins-baleines déclareront les interactions avec les cétacés ou requins-baleines à [l’autorité compétente de l’État du pavillon] avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 2(b)(i-vi).

**DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS**

La loi devrait exiger que les dispositifs de concentration de poissons soient homologués et, le cas échéant, que des permis ne soient délivrés seulement aux dispositifs dont la conception réduit les risques d’emmêlement, comme indiqué dans l’Annexe III de la Résolution 13/08 (ou ses éventuellesrévisions).

### RÉSOLUTION 13/06 SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**EXIGENCES RELATIVES AUX REQUINS OCÉANIQUES (*Carcharhinus longimanus*)**

1. L’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] [qui est inscrit au Registre CTOI des navires de pêche, ou qui est autorisé à pêcher le thon et les thonidés dans les zones situées en haute mer gérées par la CTOI] :
	1. ne se livrera à, ni n’autorisera la pêche au requin océanique ;

* 1. interdira de retenir à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques, à l’exception de ce qui est mentionné au paragraphe (2) ;
	2. relâchera promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins océaniques lorsqu’ils sont amenés le long du navire dans le but d’être remontés à bord, notamment lorsqu’ils sont identifiés sur la ligne avant d’être remontés à bord ;
	3. consignera de manière précise et complète, dans les livres de pêche du navire de pêche concerné, toutes les captures, captures accidentelles et remises à l’eau de requins océaniques[[8]](#footnote-8) ;
	4. permettra et aidera un observateur scientifique à prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts lorsque l'engin de pêche est ramené à bord du bateau, et prendra toutes autres mesures pouvant être recensées dans le programme de recherche d'une organisation ou d’une entente sous-régionale ou régionale à laquelle [pays] est partie ou partie coopérante non contractante.
1. Les dispositions du paragraphe 1 ne s’appliquent pas aux opérateurs de navires de pêche battant pavillon de [pays] qui pratiquent la pêche artisanale uniquement dans les eaux de pêche dans un but de consommation locale.

### RÉSOLUTION 13/08 PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT DES SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L’ÉLABORATION D’UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON-CIBLES

**Cadre législatif proposé**

1. L’opérateur d’un senneur ou d’un canneur pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI :
	1. tiendra et conservera à bord du navire de pêche en permanence un livre de pêche-DCP qui contiendra des renseignements sur toutes les activités liées aux DCP ;
	2. enregistrera les activités de pêche en association avec les DCP en respectant les données indiquées dans l’Annexe I de la Résolution 13/08 de la CTOI (DCPD) et dans l’Annexe II (DCPA) de la section « Livre de pêche-DCP ».
	3. s’assurera que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par leurs navires dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, tel que requis par [l’entité des pêches/un instrument juridique comme une annonce légale, un journal officiel etc.].

### RÉSOLUTION 13/11 SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D’ALBACORE (ET UNE RECOMMANDATION POUR LES ESPÈCES NON-CIBLES) CAPTURÉS PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**RÉTENTION À BORD DE PATUDOS, DE LISTAOS ET D’ALBACORES**

1. Aux fins de cette section, l’on entend par « thon » le patudo, le listao et l’albacore.
2. L’opérateur d’un navire de pêche équipé de senne coulissante doit garder à bord puis débarquer la totalité des thons capturés, à l’exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
3. Aucun thon capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complétement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l’équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.
4. Les conditions du paragraphe (2) ne s’appliquent pas lorsque :
	1. Le capitaine du navire détermine que les thons capturés sont impropres à la consommation humaine, notamment lorsqu’ils sont :
		1. maillés ou écrasés dans la senne ;
		2. abîmés par la prédation ;
		3. morts et se sont décomposés dans le filet à cause d’une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;

mais « impropres à la consommation » n’inclut pas les poissons qui :

* + 1. sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
		2. sont décomposés ou contaminés du fait d’une omission ou d’une action de l’équipage du navire de pêche ; ou
	1. Le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d’une marée et qu’il n’y a pas assez d’espace dans les cales pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
		1. le capitaine et l’équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
		2. aucune autre opération de pêche n’est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) à bord du navire n’auront pas été débarqués ou transbordés.

### RÉSOLUTION 12/04 SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

**Cadre législatif proposé**

**CONSERVATION DES TORTUES MARINES**

1. L’opérateur de tout navire de pêche pêchant [dans la zone de compétence de la CTOI][dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] :
	1. amènera à bord dans les meilleurs délais, lorsque c’est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fera tout ce qui est possible pour la ranimer et la remettre à l’eau vivante.
	2. s’il est équipé de fileyeurs, enregistrera dans ses journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fera rapport aux autorités compétentes de son pays ;
2. s’il s’agit d’un palangrier :
	* 1. devra s’assurer d’avoir à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l’eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées ; s’assurer également que ces opérations se fassent conformément aux directives indiquées par le [pays] ;
		2. le cas échéant, devra encourager l’utilisation de poissons entiers comme appât ;
		3. devra enregistrer dans ses journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fera rapport aux autorités compétentes de son pays.
3. S’il s’agit d’un senneur :
4. dans la mesure du possible, devra éviter d’encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, devra prendre toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées par [le pays] ;
5. dans la mesure du possible, devra libérer toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons ou autre engin de pêche ;
6. si une tortue est prise dans le filet, devra arrêter dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l’eau, démêler la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s’assurer de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l’eau ;
7. devra possèder à bord des salabres et les emploier, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines ;
8. devra enregistrer tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans son journal de pêche et en faire rapport aux autorités compétentes du pays.

**DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS**

La loi devrait exiger que les dispositifs de concentration de poissons soient homologués et, le cas échéant, que des permis ne soient délivrés seulement aux dispositifs dont la conception réduit les risques d’emmêlement des tortues marines, conformément aux normes internationales.

### RÉSOLUTION 12/06 SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D’OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES

**Cadre législatif proposé**

**CAPTURES ACCIDENTELLES D’OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES**

1. L’opérateur d’un navire pêchant dans les eaux de pêche, ou d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] et pêchant [dans la zone de compétence de la CTOI][ dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] devra déclarer les captures accidentelles d’oiseaux de mer, tels que requis par [l’entité des pêches compétente – ex. directeur, ministre].
2. L’opérateur d’un [navire de pêche opérant dans les eaux de pêche se situant au sud du 25e parallèle sud - ex. Afrique du Sud, Madagascar - ou] [pays] navire de pêche opérant dans la zone située au sud du 25e parallèle sud utilise au moins deux des trois mesures d’atténuation et respecte les normes techniques décrites dans le tableau 1 concernant les captures accidentelles d’oiseaux de mer.

**Tableau 1**

**Mesures d’atténuation et normes techniques**

| **Mesure d’atténuation** | **Description** | **Spécifications : Normes techniques** |
| --- | --- | --- |
| Filage de nuit avec unéclairage du pont minimal | Pas de filage entre le crépuscule nautique et l’aube nautique. Éclairage du pont minimal. | Le crépuscule et l’aube nautiques sont définis selon les tables de l’Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales.L’éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation. |
| Dispositifs d’effarouchementdes oiseaux(« *Tori lines* ») | Les dispositifs d’effarouchement desoiseaux devront êtredéployés pendant latotalité du filage de la palangre afin d’empêcher les oiseaux d’approcher des avançons. | Pour les navires de 35m et plus :* Déployer au moins un dispositif d’effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau tori et son dispositif d’effarouchement en cas de forte abondance ou activité d’oiseaux ; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage.
* La ligne devrait avoir une couverture aérienne d’au moins 100 mètres.
* Il conviendra d’utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu’elles atteignent la surface par mer calme.
* Les grandes banderoles devront être espacées d’au plus 5 m.

Pour les navires de moins de 35 m :* Déployer au moins un dispositif d’effarouchement des oiseaux.
* La ligne devrait avoir une couverture aérienne d’au moins 75 mètres.
* Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d’u mètre de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit :
* Courtes : intervalle d’au plus 2 m.
* Longues : intervalle d’au plus 5 m pour les premiers
* 55 m du dispositif d’effarouchement.
 |
| Avançons lestés | Des lests doivent être attachés à l’avançon avant le filage. | Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m del’hameçon ;Au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l’hameçon ;Au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l’hameçon. |

### RÉSOLUTION 12/09 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (*Famille des Alopiidæ*)**

1. Cette section s’appliquera à tous les requins-renards des espèces de la famille des *Alopiidæ*.
2. L’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] ou d’un navire de pêche inscrit au Registre CTOI des navires de pêche :
	1. n’est pas autorisé à [exercer des activités de pêche ciblée][[9]](#footnote-9), à conserver à bord, à transborder, à débarquer, à stocker, à vendre ou à proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, à l’exception de la collecte d’échantillons biologiques décrits au paragraphe (4) ; et
	2. devra remettre à l’eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu’ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Tout pêcheur amateur ou sportif :
	1. devra relâcher vivants tous les requins-renards capturés durant son activité ;
	2. ne devra en aucune circonstance conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou la carcasse d’un requin-renard ; et
	3. devra être équipé d’instruments adaptés pour pouvoir remettre à l’eau les animaux vivants, selon les directives éventuelles de [l’entité supérieure des pêches].
4. L’opérateur d’un navire de pêche et toute personne impliquée dans la pêche aboutissant à la capture de requins-renards autoriseront et aideront un observateur à prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts lorsque l’engin de pêche est ramené à bord du bateau, et prendront toutes autres mesures pouvant être recensées dans le programme de recherche d'une organisation ou d’une entente sous-régionale ou régionale à laquelle [pays] est partie ou partie coopérante non contractante.

### RÉSOLUTION 12/11 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D’UNE LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

Les avis sont partagés quant au statut de cette résolution. Des opinions divergentes ont été exprimées à la CTOI. Pour certains, l'ensemble de la résolution est obsolète et pour d’autres, les dispositions relatives aux plans de développement des flottes ne sont pas limitées dans le temps.

Techniquement, on peut clairement affirmer que la résolution a expiré. Cependant, la limitation de la capacité de pêche dans la zone de la CTOI est toujours un objectif de la Commission et il est logique que celle-ci souhaite poursuivre l’application des dispositions sur les plans de développement des flottes (notamment par rapport aux nouveaux membres).

On convient qu'en raison de l'incertitude quant à la validité de cette résolution, aucun travail supplémentaire ne serait nécessaire au niveau national, sauf sur demande des pays, si des dispositions à cet effet sont déjà en vigueur dans leur législation existante.

Sinon, la mise en œuvre des FDP, comme l'exige l'alinéa 6, pourrait être revue dans chaque pays dans le cadre de la Phase III.

### RÉSOLUTION 12/12 INTERDISANT L’UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**INTERDICTION DE L’UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS**

1. Aux fins de la présente section :
	1. « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d’eau.
	2. « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.
2. Il est interdit à l’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] ou de tout navire de pêche [opérant dans la zone de compétence de la CTOI][dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] d’utiliser des grands filets maillants dérivants.
3. Un navire de pêche sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s’il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et est équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants à moins :
	1. Qu’il ne détienne une autorisation valide et applicable de son État de pavillon pour utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE ; et
	2. Que l’opérateur d’un navire de pêche disposé à utiliser de grands filets maillants dérivants fasse en sorte que ces filets maillants dérivants et tout l’équipement correspondant soient rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.

### RÉSOLUTION 11/02 SUR L’INTERDICTION DE LA PÊCHE SUR LES BOUÉES OCÉANOGRAPHIQUES

**Cadre législatif proposé**

**INTERDICTION DE LA PÊCHE SUR LES BOUÉES OCÉANOGRAPHIQUES**

1. Dans le contexte de cette section, les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, soit dérivants soit ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues, dans le but de mesurer et recueillir électroniquement des données environnementales et non pas pour être utilisés pour des activités de pêche.
2. L’opérateur d’un navire de pêche [opérant dans la zone de compétence de la CTOI][dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] n’est pas autorisé à pêcher dans un rayon d’un mille nautique autour d’une bouée océanographique ou d’interagir avec une telle bouée, y compris, mais non limité à :
	1. encercler la bouée avec un engin de pêche ;
	2. attacher le navire ou un engin de pêche à la bouée ou à son ancrage ; ou
3. couper la ligne d’ancrage d’une bouée océanographique.
4. Nonobstant le paragraphe 2, les programmes de recherche signalés à la Commission pourront opérer des navires de pêche à moins d’un mille nautique d’une bouée océanographique, dans la mesure où ils n’interagissent pas avec ladite bouée, comme décrit au paragraphe 2.
5. L’opérateur d’un navire de pêche [opérant dans la zone de compétence de la CTOI][dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] :
	1. interdit à son navire de pêche de remonter à bord une bouée océanographique au cours d’opérations de pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI à moins que cela ne lui ait été spécifiquement demandé par le membre responsable ou le propriétaire de cette bouée ;
	2. fait attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter d’emmêler les engins de pêche dans une bouée ou tout autre interaction ; et
6. exige que, lorsqu’un navire de pêche emmêle un engin avec une bouée océanographique, tous les efforts soient faits pour démêler l’engin avec le minimum de dommages à la bouée.

### RÉSOLUTION 05/01 SUR DES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION POUR LE THON OBÈSE

**Cadre législatif proposé**

Une phrase qui pourrait être libellée comme suit pourrait être incluse dans la législation sur la pêche dans le cadre de l'autorité générale pour la gestion des pêches :

« [L’entité supérieure des pêches], en établissant des mesures de gestion, met en œuvre, en tant que norme minimale, de niveaux et des mesures de prises standards rapportés par des organisations ou ententes sous-régionales ou régionales auxquelles le [pays] est partie ou partie coopérante non contractante. »

### RÉSOLUTION 05/05 CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

1. Aux fins de la présente section, l’utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l’exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu’au premier point de débarquement.
2. L’opérateur d’un navire de pêche [opérant dans la zone de compétence de la CTOI][dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] :
	1. devra prendre les mesures nécessaires afin de demander à ses pêcheurs d’utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins ;
	2. devra demander à son navire que les ailerons qu’il a à bord ne dépassent pas 5 % du poids des requins retenus à bord, jusqu’au premier point de débarquement.
	3. garantira le respect de toute exigence imposée par [l’autorité supérieure des pêches, ex. directeur] afin de vérifier l'application des dispositions du paragraphe (b) par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente ;
	4. n’aura pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l’encontre de la présente section ;
	5. dans le cas des pêcheries ne ciblant pas directement les requins, devra encourager autant que possible la remise à l’eau des requins vivants, et plus particulièrement des juvéniles et des femelles gravides, qui sont capturés accidentellement et qui ne servent pas à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
3. Cette disposition s’applique sans préjudice aux pêcheries artisanales qui, traditionnellement, ne rejettent pas les carcasses.

### RÉSOLUTION 03/01 SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

**Cadre législatif proposé**

Une phrase qui pourrait être libellée comme suit pourrait être incluse dans la législation sur la pêche dans le cadre de l'autorité générale pour la gestion des pêches :

« L’(entité supérieure des pêches), en établissant des mesures de gestion, met en œuvre, en tant que norme minimale, de niveaux et des mesures de prises standards rapportés par des organisations ou ententes sous-régionales ou régionales auxquelles le [pays] est partie ou partie coopérante non contractante. »

## Section 2 – Mesures d'observation, de contrôle, de surveillance pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion

### RÉSOLUTION 14/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**EXIGENCES DU REGISTRE DES NAVIRES DE LA CTOI**

1. Cette section s’applique aux bateaux de pêche de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
2. L’opérateur d’un navire de pêche :
	1. ne devra pas permettre pas à son navire de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche [dans les eaux ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] [dans la zone de compétence de la CTOI] sans autorisation appropriée et valide délivrée par [l’autorité compétente nationale] ;
	2. devra se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;
	3. devra conserver à bord en permanence des certificats d’immatriculation, des permis et des autorisations de pêcher et/ou de transborder valides et applicables ;
	4. ne devra pas participer ni s’associer à la pêche [et aux activités connexes][dans la zone de compétence de la CTOI] pratiquée par des navires qui ne sont pas inscrits, au moment indiqué, au Registre CTOI des navires de pêche ;
	5. ne devra pas conserver à bord, transborder ni débarquer des thons et espèces apparentées si son bateau de pêche ne figure pas dans le registre CTOI des bateaux de pêche ;
	6. fera en sorte que tous les renseignements exigés en vertu de cette [législation] soient fournis dans les plus brefs délais ou au besoin, et soient véridiques, complets et exacts.
3. Les informations suivantes, au minimum, seront fournies par l’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] à [l’autorité nationale compétente chargée de l’octroi de licences] pour appuyer sa demande d’autorisation de pêcher ou de se livrer à des activités connexes [dans la zone de compétence de la CTOI] [dans les eaux de pêche et/ou les zones situées au-delà de la juridiction nationale] :
	1. Des preuves que l’/les armateur(s) du navire de pêche est/sont citoyen(s) ou une/des personne(s) morale(s) du [pays] aux fins de la bonne exécution des mesures législatives et administratives par le [pays] ;
	2. Nom(s) du bateau, numéro(s) d’immatriculation ;
	3. Numéro OMI (si éligible) ;[[10]](#footnote-10)
	4. Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
	5. Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
	6. Informations précédentes sur la suppression d’autres registres (le cas échéant) ;
	7. Indicatif(s) d’appel radio international(aux) (le cas échéant) ;
	8. Port d’immatriculation ;
	9. Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
	10. Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ; et
	11. Engin(s) utilisé(s).[[11]](#footnote-11)
4. L’opérateur d’un navire inscrit au Registre CTOI des navires de pêche devra exiger que les espèces relevant des programmes de documents statistiques et qui sont capturées dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d’une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI.
5. L’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] devra détenir à bord à tout moment les documents délivrés et certifiés par l’autorité compétente [pays], dont les informations suivantes, qu’il soumettra [à l’agent des pêches), et s’assurera que toute modification apportée auxdits documents et informations soit certifiée et vérifiée au moins une fois par an et lorsque l’agent le jugera nécessaire :
	1. Licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
	2. Nom du navire ;
	3. Port d’immatriculation du navire et numéro(s) d’immatriculation du navire ;
	4. Indicatif d’appel radio international ;
	5. Nom et adresse du (des) armateur(s) et, le cas échéant, de l’affréteur ;
	6. Longueur hors tout ;
	7. Puissance du moteur, en kW/CV.
6. L’opérateur d’un navire de pêche [pays] autorisé à pêcher [dans la zone de compétence de la CTOI][dans les eaux de pêche et/ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] s’assurera que :
	1. son navire de pêche autorisé à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI soit marqué de façon qu’il puisse être identifié conformément aux standards généralement acceptés comme les spécifications types du marquage et de l’identification des bateaux de pêche de la FAO ;[[12]](#footnote-12)
	2. chaque engin utilisé par son navire de pêche soit correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer soient équipés de bouées à flamme ou de réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d’indiquer leur position et leur étendue ;
	3. Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d’un engin de pêche fixe, soient marqués clairement et de façon permanente avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent ; et
	4. Les dispositifs de concentration de poissons soient marqués clairement et de façon permanente avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
7. L’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] autorisé à pêcher [dans la zone de compétence de la CTOI][ dans les eaux de pêches et/ou dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] :
	1. conservera à bord du navire de pêche, en plus de tout livre de pêche électronique qui pourrait être nécessaire,[[13]](#footnote-13) un livre de pêche national relié et contenant des pages inamovibles, chacune d’entre elles étant numérotée consécutivement et imprimée avec un numéro de série, lequel livre sera mis à jour en permanence ; et
	2. conservera à bord du navire de pêche les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche, pour une période d’au moins 12 mois.

### RÉSOLUTION 14/05 SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ÉTRANGERS ATTRIBUTAIRES D’UNE LICENCE PÊCHANT LES ESPÈCES CTOI DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D’ACCÈS

**Cadre législatif proposé**

1. Les informations suivantes, au minimum, seront fournies par l’opérateur d’un navire de pêche étranger à [l’autorité nationale compétente chargée de l’octroi de licences] pour appuyer sa demande d’autorisation de pêcher ou de se livrer à des activités connexes [concernant le thon ou les thonidés dans les eaux de pêche] :
	1. Des preuves que l’/les armateur(s) du navire de pêche est/sont citoyen(s) ou une/des personne(s) morale(s) du [pays] aux fins de la bonne exécution des mesures législatives et administratives par le [pays] ;\*
	2. Nom et numéro d’immatriculation ;
	3. Numéro OMI (si éligible);[[14]](#footnote-14)
	4. Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;\*
	5. Pavillon ;
	6. Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant);\*
	7. Informations précédentes sur la suppression d’autres registres (le cas échéant);\*
	8. Indicatif d’appel radio international (le cas échéant) ;
	9. Port d’immatriculation ;\*
	10. type de navire(s), longueur et tonnage brut (GT) ;
	11. nom et adresse de [armateur et/ou affréteur et/ou opérateur][armateur(s) et opérateur(s) ;[[15]](#footnote-15)
	12. principales espèces ciblées ;
	13. Engin(s) utilisé ;
	14. Pavillon au moment de la délivrance de la licence.

**[\* dénote les informations requises en vertu de la Résolution 14/04 et traitées dans le paragraphe 3 au titre du Cadre législatif pertinent, mais pas dans cette Résolution]**

### RÉSOLUTION 14/06 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

**Cadre législatif proposé**

**TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI PAR LES GRANDS NAVIRES THONIERS ET LES NAVIRES TRANSPORTEURS**

1. Cette section s’applique à :
	1. Pour ce qui est des transbordements en mer, tous les navires de pêche battant pavillon de [pays] qui sont des :[[16]](#footnote-16)
		1. grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») ; et
		2. navires transporteurs [autorisés à recevoir] un transbordement de ces navires en mer ; et
	2. Pour ce qui est des transbordements au port, le cas échéant :
		1. tous les navires de pêche battant pavillon de [pays] qui sont des grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») ou des navires transporteurs, dans n’importe quel port à l’intérieur ou au-delà de la juridiction [du pays] dans laquelle les poissons ont été capturés dans la zone de compétence de la CTOI ;
		2. tous les navires de pêche, y compris les navires transporteurs en ce qui concerne le transbordement au port de [pays].

1. L’opérateur d’un navire de pêche autre qu’un LSTLV n’est pas autorisé à entreprendre ou à recevoir un transbordement en mer de thons, d’espèces apparentées et de requins dans la zone de compétence de la CTOI (aux fins de la présente section, « espèces apparentées et requins »).
2. Lorsque le transbordement a lieu dans le port de [pays], l’opérateur d’un navire de pêche :
	1. doit notifier, au moins 48 heures avant de transborder dans le port, les informations suivantes aux autorités de l’État portuaire :
		1. Nom du LSTV et son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche ;
		2. Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
		3. Tonnage par produit devant être transbordé ;
		4. Date et lieu du transbordement ; et
		5. Zones de pêche principales des prises de thons, d’espèces apparentées et de requins.
	2. lorsque le navire est un navire transporteur receveur impliqué dans des activités de transbordement dans le port de [pays], au plus tard 24 heures avant le début du transbordement, et à la fin de celui-ci :
		1. devra informer [l’autorité principale de gestion des pêches] des quantités de captures de thons, d’espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau ; et
		2. devra remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.
	3. quarante-huit heures avant le débarquement, lorsque le navire est un navire transporteur receveur qui débarque un transbordement dans le port de [pays], devra remplir et transmettre [aux autorités compétentes] la déclaration de transbordement exigée par la CTOI.
3. Lorsqu’un transbordement a lieu dans un port situé en dehors des juridictions nationales, l’opérateur d’un navire de pêche battant pavillon de [pays] :
	1. devra indiquer [à l’autorité principale de gestion des pêches] les informations suivantes :
		1. produits et quantités concernés ;
		2. date et lieu du transbordement ;
		3. nom, numéro d’immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ; et
		4. localisation géographique des captures de thons, d’espèces apparentées et de requins.
	2. devra remplir et transmettre aux autorités compétentes [pays] la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l’Annexe II, au plus tard 15 jours après le transbordement.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Déclaration de transbordement de la CTOI**

|  |  |
| --- | --- |
| **Navire transporteur** | **Navire de pêche** |
| Nom du navire et indicatif d’appel radio : Pavillon : N˚ de licence de l’État du pavillon : Numéro d’immatriculation national, si disponible : N˚ de registre CTOI, si disponible : | Nom du navire et indicatif d’appel radio : Pavillon : N˚ de licence de l’État du pavillon : Numéro d’immatriculation national, si disponible : N˚ de registre CTOI, si disponible : |

                       Jour     Mois Heure    Année    |2\_|0\_|\_\_|\_\_|    Nom de l’agent :        Capitaine du LSTV :                 Capitaine du transporteur :Départ        |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|  de    |\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_|Retour             |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|  à       |\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_|  Signature :                    Signature :                                Signature :Transbordement |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|  |\_\_|\_\_|             |\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_| Indiquer le poids en kilogrammes ou l’unité utilisée (ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_| kilogrammesLIEU DE TRANSBORDEMENT

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Espèces | Port | Mer | Type de produit |
|   |   |   |   | Entier | Éviscéré | Étêté | En filets |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l’observateur de la CTOI : |

1. L’opérateur d’un LSTLV battant pavillon de [pays] ne devra pas effectuer de transbordements de thons, de thonidés et de requins en mer dans la zone de compétence de la CTOI :
	1. sauf s’il dispose d’une autorisation valide et applicable délivrée par le [pays] pour le transbordement en mer dans les eaux de pêche et par un État côtier concerné pour les transbordements en mer dans les eaux relevant de sa juridiction nationale ;
	2. à moins que le navire transporteur concerné soit inscrit au Registre CTOI des navires de pêche et soit autorisé à recevoir des thonidés et des requins dans la zone de compétence de la CTOI ;
	3. sauf s’il est en conformité avec les exigences de la présente [loi] et les exigences pertinentes des résolutions de la CTOI ;
	4. sauf si un système de surveillance des navires est installé sur le navire et est pleinement opérationnel et en conformité avec la législation pertinente de [pays] et de tout État côtier compétent ; et
	5. à moins qu’un observateur de la CTOI se trouve à bord du navire transporteur, conformément au Programme régional d’observateurs de la CTOI mentionné à l’Annexe III de la Résolution 14/06 (telle que modifiée ou remplacée), sauf dans les cas de « force majeure » dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI et lorsque l’observateur est autorisé à monter à bord du LSTLV, l’opérateur accordera à l’observateur l’accès au personnel et aux parties du navire requis par l’exercice de ses fonctions, telles qu’exposées dans l’alinéa 12.
2. Aux fins de la présente [législation], les navires transporteurs ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires transporteurs sont réputés ne pas être autorisés à prendre à leur bord des thons, des thonidés et des requins lors des opérations de transbordement en mer.
3. Un navire transporteur figurant sur le Registre CTOI des navires transporteurs et autorisé à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV [pays] dans la zone de compétence de la CTOI devra soumettre les informations suivantes [à l’entité supérieure chargée de la gestion des pêches] avant qu’une autorisation ne lui soit accordée :
	1. Pavillon du navire ;
	2. Nom du navire, numéro de registre ;
	3. Nom antérieur (le cas échéant) ;
	4. Pavillon antérieur (le cas échéant) ;
	5. Détails antérieurs de suppression d’autres registres (le cas échéant) ;
	6. Indicatif d’appel radio international ;
	7. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport; et
	8. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s).
4. L’opérateur d’un LSTLV doit demander l’autorisation de transborder en mer [auprès du haut responsable du département des pêches] et doit notifier les informations suivantes, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
	1. Nom du LSTV, son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, et son numéro OMI, si éligible ;
	2. Nom du navire transporteur, son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI, et le produit devant être transbordé ;
	3. Tonnage par produit devant être transbordé ;
	4. Date et lieu du transbordement ; et
	5. Localisation géographique des prises.
5. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre [au haut responsable de la gestion des pêches], au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi [dans une annexe désignée tel qu’énoncé au paragraphe 4(b) plus haut, ou à l’Annexe II de la Résolution 14/04].
6. Le capitaine du navire transporteur receveur :
	1. devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées dans toute Résolution de la CTOI, [en particulier dans l’alinéa 13 de l’Annexe III de la Résolution 14/06 de la CTOI, (telle que modifiée ou remplacée)] et a obtenu l’autorisation préalable de son État du pavillon avant de commencer un transbordement ;
	2. ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation ;
	3. ne devra pas commencer le transbordement sans la présence d’un observateur de la CTOI à son bord, conformément au Programme régional d’observateurs de la CTOI figurant à l’Annexe III de la Résolution 14/06 (telle que modifiée ou remplacée) ; et
	4. veillera à ce que l’observateur s’assure du respect de la présente [législation], et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
7. Après un transbordement en mer, le capitaine d’un navire transporteur receveur  :
	1. dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, devra remplir et transmettre au Secrétariat de la CTOI et à l’État de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, [dans une annexe désignée comme indiqué dans le paragraphe 4(b) plus haut, ou à l’Annexe II de la Résolution 14/04], accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI ;
	2. quarante-huit heures avant le débarquement, devra transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI [dans une annexe désignée comme indiqué dans le paragraphe 4(b) plus haut, ou à l’Annexe II de la Résolution 14/04], ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, aux autorités compétentes de l’État où a lieu le débarquement.[[17]](#footnote-17)
8. Il sera interdit aux navires [de pêche][transporteurs] de commencer un transbordement en l’absence d’un observateur de la CTOI à bord, conformément au Programme régional d’observateur visé à l’Annexe III de la Résolution 14/06 (telle que modifiée ou remplacée), sauf dans les cas de « force majeure » dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.
	1. les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu’aux engins et à l’équipement du navire ;
	2. sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l’équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l’exécution de leurs tâches :
		1. équipement de navigation par satellite ;
		2. écrans d’affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
		3. moyens de communication électroniques.
	3. les observateurs devront bénéficier d’un hébergement, de restauration et d’installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
	4. les observateurs devront disposer d’un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d’un espace adéquat sur le pont aux fins de l’exécution des tâches d’observateur ; et
	5. les observateurs devront être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent.
9. Personne, y compris les capitaines et l’équipage, n’entravera, n’intimidera, ne portera atteinte, n’influencera, ne soudoiera ni ne tentera de soudoyer un observateur dans l’exercice de ses fonctions.
10. Aucun opérateur d’un navire de pêche, y compris d’un navire transporteur, ni aucune personne ne sera autorisé(e) à débarquer ou importer des thons, des espèces apparentées ou des requins, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l’objet d’un transbordement, jusqu’à ce que la première vente ait eu lieu, à moins qu’ils ne soient accompagnés d’une déclaration de transbordement de la CTOI.

**OBSERVATEURS[[18]](#footnote-18)**

1. Les tâches d’un observateur nommé pour exercer des fonctions en relation au programme d’observateurs de la CTOI consisteront notamment à :

* 1. Sur un navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n’ait lieu :
		1. vérifier la validité de l’autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI ;
		2. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur ;

* + 1. dans la mesure du possible, vérifier que le SSN fonctionne ;
		2. examiner le livre de pêche ;
		3. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d’autre navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts;
		4. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur ; et
		5. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d’observation.
	1. Sur un navire transporteur, contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, et en particulier :
		1. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
		2. vérifier la position du navire lorsqu’il effectue un transbordement ;
		3. observer et estimer les produits transbordés ;
		4. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
		5. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
		6. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
		7. contresigner la déclaration de transbordement ;
		8. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
		9. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d’y inclure toute information pertinente ;
		10. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d’observation ; et
		11. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
	2. traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne sa désignation.
	3. respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l’État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l’observateur est affecté.
	4. respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s’appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l’observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 2 plus bas.
1. Personne, y compris les capitaines et l’équipage, n’entravera, n’intimidera, ne portera atteinte, n’influencera, ne soudoiera ni ne tentera de soudoyer un observateur dans l’exercice de ses fonctions.

### RÉSOLUTION 11/03 VISANT À L’ETABLISSEMENT D’UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

**Cadre législatif proposé**

**MESURES VISANT À L’ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE CTOI DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (LISTE DES NAVIRES INN)**

1. [L’autorité nationale des pêches/ministère/haut responsable de la gestion des pêches] s’acquitte de ses obligations de coopérer avec la CTOI pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, notamment en présentant des renseignements et des preuves au Secrétariat de la CTOI que ces navires de pêche sont présumés pratiquer la pêche INN , y compris le fait que ces navires de pêche :
	1. pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, et ne sont pas inscrits sur la Liste des navires en activité de la CTOI ;
	2. pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n’a pas de quota de captures suffisant, de limites de prises ou d’allocation d’effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI applicables ;
	3. n’enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, conformément aux conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations ;
	4. capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
	5. pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
	6. utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
	7. transbordent vers, ou participent à des opérations telles que le réapprovisionnement ou le ravitaillement, avec des navires inscrits sur la liste des navires INN ;
	8. pêchent des thons ou des thonidés dans les eaux territoriales d’un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux de l’État riverain, sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires ;
	9. n’ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI ; ou
	10. se livrent à des activités de pêche, y compris les transbordements, le ravitaillement et l’avitaillement, contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.
2. Les opérateurs de navires de pêche battant pavillon de [pays], de navires de cargaison et d’autres bateaux ne sont pas autorisés à prendre part à un transbordement avec les navires inscrits sur la liste INN d'une organisation ou d’une entente sous-régionale ou régionale.
3. Les activités suivantes seront interdites aux navires inscrits sur la liste des navires INN d’une organisation sous-régionale ou régionale :
	1. Le débarquement, le transbordement, le ravitaillement ou toute autre activité commerciale au port ;
	2. L’affrètement ;
	3. Le fait d'accorder le pavillon à un navire, sauf si celui-ci a changé de propriétaires et que ces derniers ont fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que les propriétaires et les opérateurs précédents n'ont pas d'intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci ; ou que, compte tenu de tous les faits pertinents, le [ministère/autre autorité] détermine que cela n'entraînera pas la pêche INN ; et
	4. L’importation, le débarquement, le transbordement de thons et de thonidés.
4. Le [haut responsable de la gestion des pêches] collectera et échangera avec les autres parties contractantes de la CTOI ou entités de pêche coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d’import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN.

### RÉSOLUTION 11/04 SUR UN PROGRAMME RÉGIONAL D’OBSERVATEURS

**Cadre législatif proposé**

**PROGRAMME D’OBSERVATEURS DE LA CTOI**

1. La présente section s’applique aux activités menées en vertu du programme d’observateurs de la CTOI, à la collecte de données sur les prises, et à d’autres données scientifiques liées aux pêcheries de thons et de thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Aux fins de la présente section, on entend par « observateur » une personne qui assume des fonctions à bord d’un navire de pêche, et « échantillonneur » une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d’un navire de pêche, y compris ceux des navires pratiquant la pêche à petite échelle.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur, ce dernier devra suivre le débarquement[[19]](#footnote-19) pour identifier la composition des captures de thon obèse. [À moins que le pays ne dispose déjà d’un système d’échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie à l’alinéa 2 de la Résolution,[[20]](#footnote-20) cette disposition ne devrait pas être incluse.]
4. Un observateur devra, entre autres :
	1. enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
	2. observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d’identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
	3. noter le type d’engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
	4. recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et
	5. accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
5. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d’estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité scientifique de la CTOI.
6. Les règles de confidentialité exposées dans la Résolution 98/02 [remplacée par la Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques pour les données à haute résolution], s’appliqueront.

### RÉSOLUTION 10/08 SUR UN REGISTRE DES NAVIRES EN ACTIVITÉ PÊCHANT LES THONS ET L’ESPADON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

Aucun cadre n’est nécessaire, il s’agit de rapports administratifs et opérationnels.

**R**É**SOLUTION 10/10 CONCERNANT DES MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS**

**Cadre législatif proposé**

Aucun cadre n’est nécessaire, il s’agit de rapports administratifs et opérationnels.

### RÉSOLUTION 10/11 RELATIVE AUX MESURES DU RESSORT DE L’ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

**Cadre législatif proposé**

**MESURES DU RESSORT DE L’ÉTAT DU PORT**

**Interprétation**

1. Aux fins de la présente section :
	1. On entend par « poissons », en plus de toute autre définition donnée dans la [législation], toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non, [et aux fins de l’application de la zone de compétence de la CTOI, toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l’Accord portant création de la CTOI ;]
	2. On entend par « pêche » la recherche, l’attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons ou toute activité dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle aboutisse à l’attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons ;
	3. On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n’ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l’apport de personnel et la fourniture de carburant, d’engins et d’autres provisions en mer ;
	4. L’expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies dans un accord international ou une mesure de conservation et de gestion applicable [y compris les activités définies au paragraphe 1 de la Résolution 09/03 [remplacée par la Résolution 11/03] ;
	5. Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement ;
	6. Par « utilisation des ports », on entend l’utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement, l’emballage, ou la transformation du poisson, ou l’utilisation d’autres installations portuaires pour d’autres services, y compris le réapprovisionnement en carburant et l’avitaillement, l’entretien et la mise en cale sèche ; et
	7. Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

**Objectif**

1. La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l’application de mesures du ressort de l’État du port efficaces et d’assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l’exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

**Application**

1. Cette section s’applique aux :
	1. navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon de [pays] et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l’un de ses ports, à l’exception :
		1. des navires d’un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l’État du [pays] et l’État voisin coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ; et
		2. des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s’ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu’il n’existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

* 1. personnes, navires, véhicules, aéronefs, installations d'exportation ou autres embarcations ou endroits impliqués dans, ou autrement liés à, toute activité entrant dans le champ d'application de cette législation ;
	2. Toutes les activités de pêche et liées à la pêche en soutien à la pêche :
		1. dans des zones sur lesquelles le [pays] exerce sa juridiction ou des droits souverains ;
		2. dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :
			1. exercées par les ressortissants de [pays], y compris les navires et toutes les personnes s’y trouvant à leur bord, ou ayant avec ceux-ci des liens ou des relations, dans la mesure où cela n’entre pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ;
			2. tel qu’exigé en vertu de cette [législation], d’un accord international ou des mesures de conservation et de gestion ;
			3. autrement en relation avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités de pêche et liées à la pêche en soutien à la pêche  conformément au droit international.
1. La présente Résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

**Désignation des ports**

1. Le [ministre] :
	1. désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer ; et
	2. communique une liste de chaque port désigné conformément au paragraphe (a) à la FAO et à toute ORGP en vertu d’une mesure de conservation et de gestion applicable.

**Demande préalable d’entrée au port**

1. L’opérateur d’un navire de pêche n’est pas autorisé à entrer ou utiliser le port de [pays] à moins que :
	1. ledit port ait été désigné et diffusé conformément au paragraphe (5) ;
	2. l’opérateur demande l’autorisation d’entrer audit port et communique les informations dans [l’Annexe \*\* de la législation, laquelle devrait contenir l’Annexe 1 de la Résolution] :
		1. au moins 24 h avant l’entrée au port ; ou
		2. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu’au port est inférieure à 24h [et la date de soumission a été communiquée, [l’officier [au moins [XX] heures avant l’entrée au port] ; et
	3. le [haut responsable de la gestion des pêches] autorise l’entrée dudit navire au port et communique l’autorisation au capitaine et à tout représentant légal du navire au [pays] ; et
	4. à l’arrivée du navire au port, le capitaine de celui-ci ou le représentant légal présente l’autorisation d’entrer au port à [l’officier].

**Autorisation ou refus d’entrée dans le port**

1. Lorsque [l’officier] dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans le port de [pays] s’est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s’étant livrés à une telle pêche :
	1. il interdit au navire d’entrer dans ses ports ; ou
	2. nonobstant l’alinéa (a), il peut autoriser le navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l’inspecter et de prendre d’autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l’interdiction d’entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ; et
	3. communique toute décision prise conformément aux alinéas (a) ou (b) au navire ou à son représentant.
2. Lorsqu’un navire est autorisé à entrer dans un port conformément à l’alinéa (7)(b), il n’utilisera ni ne sera autorisé à utiliser ce port.
3. [L’officier] peut interdire à tout navire d’entrer ou d’utiliser ses ports s’il dispose de motifs raisonnables de croire que ledit navire a commis une infraction aux dispositions de cette [législation].
4. Si l'entrée est refusée en vertu des paragraphes (7)(a), (8) ou (9), [l’officier] notifie sa décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à chaque État côtier, ORGP ou autre organisation internationale concernés.

***Force majeure* ou détresse**

1. Rien dans la présente [législation] ne fait obstacle à l’entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois de [pays] pour des raisons de *force majeure* ou de détresse, à l’exception des conditions suivantes :
	1. Une prétention de *force majeure* ou de détresse ne s’applique pas lorsque :
		1. elle est artificielle, fausse, ou a été créée intentionnellement ; ou
		2. son objectif est de se soustraire de ses responsabilités,

et toute personne qui invoque la force majeure de manière non applicable commet une infraction ;

* 1. la charge de la preuve selon laquelle une prétention de force majeure ou de détresse est valide et ne relève pas des interdictions visées au paragraphe (a) incombera à l’opérateur du navire ;
	2. un [officier – e.x. agent autorisé] peut monter à bord et inspecter le navire à tout moment dans le but de vérifier toute prétention de force majeure ou de détresse ; et
	3. un navire qui fait valoir un cas de force majeure ou de détresse sera assujetti aux instructions de [officier].
1. [L’officier pertinent, sinon un agent des pêches en consultation avec un responsable des pêches désigné] peut autoriser à un navire relevant du champ d’application de cette [législation] à entrer au port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que :
2. le navire puisse entrer au port au titre de sa pretention de force majeure ou de détresse durant la période nécessaire pour remédier à son cas ; et
3. le navire soit autorisé à entrer au port uniquement dans le but de porter secours à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

**Refus d’utiliser les ports après l’entrée**

1. Lorsqu’un [officier] autorise un navire à entrer dans ses ports conformément au paragraphe 6(c), il n’autorise pas ce navire à utiliser ses ports si :
	1. le navire ne dispose pas d’une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par :
		1. son État de pavillon ; ou
		2. un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
	2. il reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d’un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
	3. l’État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du [haut responsable de la gestion des pêches], que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d’une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
	4. il a des motifs raisonnables de penser que le navire s’est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir :
		1. qu’il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
		2. dans le cas d’apport de personnel, de carburant, d’engins et d’autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n’était pas au moment de l’approvisionnement, un navire qui s’est livré à des activités de pêche INN tel que décrit au paragraphe (6).

1. Nonobstant le paragraphe (13), [l’officier] :
	1. n'interdit pas à un navire d'utiliser les services des ports :
		1. lorsque ces services sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou
		2. selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire ; et
	2. lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales appropriées.
2. Lorsqu’un navire n’est pas autorisé à utiliser des ports en vertu du paragraphe (13), [identifier le processus de consultation le cas échéant, ex. sur les conseils d’un procureur général], [l’officier] :
	1. peut lever l’interdiction d’utiliser ces ports seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus ; et
	2. notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l’interdiction en vertu du paragraphe 14(b).

**Conduite des inspections de navires au port**

1. [L’officier] responsable de(s) (l’)organisme(s) chef de file qui effectuera/effectueront les inspections] procède à des inspections sur les navires en tant que de besoin aux fins de la présente [législation].
2. En déterminant quels sont les navires à inspecter, [l’officier] accorde la priorité :
	1. aux navires qui n’ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
	2. aux demandes d’autres États ou ORGP pertinents souhaitant l’inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d’activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question ; et
	3. aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu’ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
3. [L’officier] procède, dans la mesure du possible, à l’inspection d’un certain nombre de navires conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables.
4. Lors des inspections d'un navire au port, les inspecteurs procèdent aux inspections en conformité avec les procédures à définir, et en rédigent un rapport dans le formulaire prévu à [l'Annexe \*\* de la législation, ou font autrement référence aux exigences de l'Annexe III de la Résolution] et le transmettent à [l’officier].
5. Le capitaine du navire fournit aux inspecteurs toute l’assistance et toute l’information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.
6. L’[officier] transmet les résultats de l’inspection en vertu de la présente [législation] :
7. à l’État du pavillon du navire inspecté ;
8. selon le cas, [aux Parties à l’Accord concernées] ;
9. à l’État côtier et à l’État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
10. aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées ; et
11. à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

**Refus d’utiliser les ports à l’issue d’une inspection**

1. Lorsqu’à l’issue d’une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu’un navire s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l’[officier] qui procède à l’inspection :
	1. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l’État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
	2. refuse au navire en question l’utilisation de son port, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire.
2. Nonobstant l’alinéa 22(b), l’[officier] ne refuse pas à un navire l’utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire, s’il est dûment établi que ces besoins sont impératifs.

**Interdiction d’utiliser les ports en l’absence d’une autorisation ou après un refus**

1. Lorsqu’un navire :
	1. qui se trouve dans un port :
		1. est en violation des exigences énoncées au paragraphe 6 ;
		2. essuie un refus d’autorisation d’entrer dans les ports conformément aux dispositions du paragraphe 7(a) ;
	2. est autorisé à entrer dans un port exclusivement aux fins :
		1. d’inspections en vertu du paragraphe 7(b) ;
		2. de porter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse en vertu du paragraphe 11\*\*; ou
	3. auquel l'utilisation des installations d'un port a été refusée en vertu du paragraphe 13 ou 22(b) ;

il est interdit à toute personne, y compris l’opérateur, les membres d’équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement à l’égard du navire :

* 1. d’utiliser ledit port ou d’en permettre l’usage ; ou
	2. de permettre au navire, directement ou indirectement, d’utiliser ledit port,

à moins que [l’officier] donne un accord écrit des services à utiliser pour la santé de l’équipage ou la sécurité du navire conformément à cette [législation], et que le port soit utilisé uniquement à ces fins.

**Exigences pour les navires battant pavillon de [pays]**

1. L’opérateur de chaque navire de pêche [pays] :
	1. Offre son plein concours aux inspections effectuées dans les ports d’autres États conformément à leurs lois et procédures ; et
	2. n’est pas autorisé à débarquer, transborder, emballer et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires dans les ports des États qui, selon une ORGP compétente, n’agissent pas conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux mesures du ressort de l’État du port, ou d’une manière qui leur soit compatible.
2. Lorsqu’il existe de sérieuses raisons de penser qu’un navire battant pavillon de [pays] s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN , et cherche à entrer dans le port d’un autre État ou s’y trouve déjà, [l’officier] demandera à l’État en question d’inspecter ledit navire au besoin, ou de prendre d’autres mesures conformes aux instruments régionaux et internationaux applicables.

1. Lorsqu’à la suite d’une inspection effectuée par l’État du port, il existe de sérieuses raisons de penser qu’un navire battant pavillon de [pays] s’est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, [l’officier] mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d’indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par sa [législation].

### RÉSOLUTION 06/03 SUR LA MISE EN PLACE D’UN PROGRAMME DE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

**Cadre législatif proposé**

**SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES**

1. La présente section s’applique aux navires de pêche battant pavillon de [pays] de plus de [15 mètres] de longueur hors-tout présents dans le Registre CTOI des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI et qui pêchent en eaux internationales des espèces sous mandat de la CTOI [et à tout navire de plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisé à pêcher dans les eaux de pêche].
2. Un centre national de surveillance des pêches sera créé pour recevoir, via le système de surveillance des navires, les données requises au titre de cette section, conformément aux exigences d’une organisation sous-régionale ou régionale ou d’une entente à laquelle [pays] est partie ou partie coopérante non contractante.
3. L’opérateur de chaque navire de pêche :
	1. installera et conservera [un émetteur-récepteur mobile] [un/des dispositif(s) de suivi par satellite] embarqués à bord de son navire et fera en sorte qu’il(s) soit(soient) opérationnel(s) en permanence ;
	2. s’assurera que [l’émetteur-récepteur mobile] [le(s) dispositif(s) de suivi par satellite] embarqués à bord de son navire soient inviolables, c’est-à-dire qu’ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu’ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
		1. placés dans des compartiments scellés ; et
		2. protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l’unité a été ouverte ou compromise.
	3. Transmettra les informations suivantes au [centre de surveillance des pêches] au moins toutes les quatre heures :
		1. l’identification du navire ;
		2. la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99 % ; et
		3. la date et l’heure (TUC) dudit relevé de la position du navire.

1. Les responsabilités concernant [l’émetteur-récepteur mobile] [le(s) dispositif(s) de suivi par satellite] et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l’Annexe [\*\*].

**ANNEXE \*\***

**RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX [ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS MOBILES] [DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE] ET PROCÉDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS[[21]](#footnote-21)**

1. Dans le cas où un [haut responsable de la gestion des pêches] a des informations lui permettant de suspecter qu’un [émetteur-récepteur mobile] [dispositif de surveillance de navire] ne remplit pas les conditions édictées à l’alinéa 2 ou a été compromis, il devra immédiatement en notifier [l’organisation régionale des pêches ou l’entente concernée] [Secrétaire exécutif de la CTOI] et l’État du pavillon du navire concerné.
2. Les capitaines et les armateurs/ opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s’assureront que les [émetteurs-récepteurs mobiles] [dispositifs de surveillance des navires] embarqués sur leurs navires [pêchant dans la zone de compétence de la CTOI] soient pleinement opérationnels en permanence, et s’assureront en particulier que :
	1. les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
	2. le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
3. l’alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
4. le(s) [émetteur(s)-récepteur(s) mobile(s)] [le(s) dispositif(s) de suivi satellite)] ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
5. Un [émetteur-récepteur mobile] [dispositif de suivi par satellite] devra être actif en permanence [y compris dans la zone de compétence de la CTOI]. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire de pêche est au port pour une période de plus d’une semaine, sous réserve de la notification et de l’autorisation préalables du [haut responsable de la gestion des pêches], et s’il le souhaite, [du Secrétariat de la Commission aussi], sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n’a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
6. Dans l’éventualité d’une défaillance technique ou du non fonctionnement [de l’émetteur-récepteur mobile][du dispositif de suivi par satellite] installé à bord d’un navire de pêche, l’appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu’un appareil s’arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d’un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que [l’émetteur-récepteur mobile][ dispositif de suivi par satellite] ne sera pas réparé ou remplacé.
7. Dans l’éventualité d’une défaillance technique ou d’un non fonctionnement [de l’émetteur-récepteur mobile][du dispositif de suivi satellite]embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire ou l’armateur du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP [du pays] [et, si le haut responsable de la gestion des pêches le souhaite, au Secrétariat de la Commission] le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l’alinéa 6 de la présente Annexe. Dans l’éventualité d’une défaillance technique ou d’un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP [du pays] les informations requises au titre de l’alinéa 3 de la Résolution 06/03 de la CTOI, [par courriel, fax, télex, téléphone ou radio].
8. Lorsque le [Centre de surveillance des pêches, si le statut juridique et l’autorité le lui sont conférés en vertu de la législation, sinon l’agent des pêches désigné] ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites au paragraphe 3(c) de la [législation] et à l’alinéa 5 de cette annexe pendant plus de 12 heures, ou a des raisons de douter de l’exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l’armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, le [haut responsable de la gestion des pêches] devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d’une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d’établir si le dispositif a été trafiqué. [Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête].
9. [Dans l’éventualité d’une défaillance technique ou d’un non fonctionnement [de l’émetteur-récepteur mobile][du dispositif de suivi satellite], le [haut responsable de la gestion des pêches] devra, dans les plus brefs délais et au plus tard deux jours ouvrables suivant la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat de la CTOI, ou s’assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l’armateur ou le représentant du navire concerné.

### RÉSOLUTION 05/03 CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT D’UN PROGRAMME CTOI D’INSPECTION AU PORT

**Cadre législatif proposé**

Aucun cadre législatif n’est requis.

### RÉSOLUTION 03/03 CONCERNANT L’AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

DOCUMENTATION POUR L’IMPORTATION, L’EXPORTATION OU LA RÉEXPORTATION DU THON OBÈSE

1. Les exigences liées au document statistique de la CTOI ne s’appliquent pas au thon obèse pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Toute personne qui importe ou qui entend importer le thon obèse dans le [pays] doit accompagner les cargaisons d’un document statistique de la CTOI sur le thon obèse complet et valide, tel que requis par l’Annexe \*\* (Annexe 1 de la Résolution].
3. Le document statistique de la CTOI sur le thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet par l’État du pavillon du navire ayant pêché le thon, ou, le bateau exerce ses activités dans le cadre d’un contrat d’affrètement, par un représentant du gouvernement de l’État exportateur ou toute autre personne autorisée à cet effet.
4. Le certificat CTOI de réexportation de thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement de l’État qui a réexporté le thon, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet.
5. Les documents statistiques relatifs au thon obèse pêché par des navires de pêche battant pavillon d’un État membre de la Communauté européenne peuvent être validés par les autorités compétentes de l’État membre du pavillon sous lequel le bateau exerce ses activités ou par celles d’un autre État membre où les produits sont débarqués, à condition que les quantités correspondantes de thon obèse soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l’État membre où les débarquements ont lieu.
6. Les cargaisons de thon obèse seront considérées comme illégitimes et allant à l’encontre du paragraphe (2) :
	1. lorsqu’elles ne sont pas accompagnées du document visé au paragraphe (2) ; et
	2. lorsque les documents statistiques sont incorrectement remplis, c’est-à-dire que soit aucun document statistique sur le thon obèse n’accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié.
7. L’admission sur le territoire de [pays] de toute cargaison illégitime de thon obèse sera :
	1. Suspendue sous réserve de la présentation d’un document dument rempli ; et/ou
	2. Sujette à sanction, administrative ou autre, fixée par [l’autorité/agent concerné(e)].
8. Toute personne qui exporte ou qui entend exporter ou réexporter le thon obèse de [pays] :
	1. devra accompagner les cargaisons d’un certificat de réexportation de thon obèse complet et valide en vertu de l’Annexe \*\* [Annexe II de la Résolution. Note : il s’agit essentiellement du même document visé à l’Annexe I, sauf que le terme « certificat de réexportation » se substitue au « document statistique » et les alinéas 4 et 6 sont ajoutés] ;
	2. devra soumettre tout autre document qui pourrait être exigé par [l’autorité concernée], y compris des contrats de vente écrits, si nécessaire ;
	3. ne devra pas exporter ou réexporter le thon obèse à moins que [l’autorité concernée] valide le certificat de réexportation conformément à toute procédure applicable convenue par une organisation ou une entente sous-régionale ou régionale à laquelle le [pays] est partie ou partie coopérante non contractante.

### RÉSOLUTION 01/03 ÉTABLISSANT UN SCHÉMA POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DES MESURES DE

### CONSERVATION DE LA CTOI PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D’UNE PARTIE NON

### CONTRACTANTE

**Cadre législatif proposé**

**NAVIRES DE PÊCHE PRÉSUMÉS ALLER À L’ENCONTRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI**

1. Cette section s’applique aux navires de pêche :
	1. qui ne battent pas le pavillon d’une Partie contractante de la CTOI ;
	2. qui ont été repérés par le navire ou l’aéronef d’une Partie contractante dans la zone de compétence de la CTOI ; et
	3. qui, selon des éléments de preuves recueillis, pratiquent une pêche incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et
	4. lorsque :
		1. le navire ou l’aéronef observateur signale l’incident immédiatement aux autorités appropriées de l’État du pavillon ;
		2. l’État du pavillon du navire ou de l’aéronef observateur notifie immédiatement les autorités concernées de l’État du pavillon du navire de pêche ;
		3. l’État du pavillon du navire de pêche notifie immédiatement le Secrétariat de la CTOI ; et
		4. le Secrétariat de la CTOI notifie d’autres Parties contractantes.
2. Un navire de pêche visé au paragraphe (1) est présumé compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
3. Nonobstant la section [qui met en œuvre la Résolution 10/11 sur les mesures du ressort de l’État du port], un navire de pêche visé au paragraphe (1), dès son entrée au port de [pays] :
	1. devra être inspecté par [des inspecteurs compétents qui connaissent les mesures de la CTOI], y compris les documents du navire, les livres de pêche, les engins de pêche, les captures à bord et toute autre affaire liée aux activités du navire dans la zone de compétence de la CTOI ;
	2. ne sera pas autorisé à débarquer ou transborder des poissons :
		1. jusqu’à ce que l’inspection ait lieu ; et
		2. si l’inspection révèle que le navire détient à son bord des espèces qui font l’objet de mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sauf si le navire démontre que les poissons ont été capturés en dehors de la zone de compétence de la CTOI ou dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI et des exigences au titre de l’Accord.

### RÉSOLUTION 01/06 CONCERNANT LE PROGRAMME CTOI DE DOCUMENT STATISTIQUE POUR LE THON OBÈSE

**Cadre législatif proposé**

1. Les exigences liées au document statistique de la CTOI ne s’appliquent pas au thon obèse pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le document statistique de la CTOI sur le thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet par l’État du pavillon du navire ayant pêché le thon, ou, le bateau exerce ses activités dans le cadre d’un contrat d’affrètement, par un représentant du gouvernement de l’État exportateur ou toute autre personne autorisée à cet effet.
3. Le certificat CTOI de réexportation de thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement de l’État qui a réexporté le thon, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet.
4. Les documents statistiques relatifs au thon obèse pêché par des navires de pêche battant pavillon d’un État membre de la Communauté européenne peuvent être validés par les autorités compétentes de l’État membre du pavillon sous lequel le bateau exerce ses activités ou par celles d’un autre État membre où les produits sont débarqués, à condition que les quantités correspondantes de thon obèse soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l’État membre où les débarquements ont lieu.

### RÉSOLUTION 99/02 ACTIONS À PRENDRE À L’ENCONTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE GRANDS NAVIRES PALANGRIERS OPÉRANT SOUS PAVILLON DE COMPLAISANCE

**Cadre législatif proposé**

Aucun cadre législatif n’est requis.

## Section 3 – Mesures de conservation et de gestion statistiques

### RÉSOLUTION 13/03 CONCERNANT L’ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L’EFFORT PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Cadre législatif proposé**

**SYSTÈME D’ENREGISTREMENT DE DONNÉES**

1. Cette section s’applique à tous les navires de pêche [pays] :
	1. équipés de sennes coulissantes, de palangres, de filets maillants, de cannes, de lignes à main et de lignes traînantes ; et
	2. d’une longueur hors-tout supérieure à 24 mètres ; ou
	3. d’une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres s’ils pêchent à l’extérieur des zones sous juridiction nationale de [pays] dans la zone de compétence de la CTOI.
2. L’opérateur de chaque navire de pêche tiendra un livre de pêche physique ou électronique dans le but d’enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et les données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les Annexes I, II et III.
3. Le capitaine du navire de pêche remplira le livre de pêche requis conformément au paragraphe (2) et soumettra :
	1. le livre de pêche à l’administration de l’État du pavillon ;
	2. la partie du livre de pêche qui correspond à l’activité effectuée dans la [ZEE] d’un État côtier [dans des zones relevant de la juridiction nationale] où le navire a pêché.

**ANNEXES I, II ET III**

**ANNEXE I – Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d’engin change)**

**1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION**

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

**1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE**

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l’indicatif radio n’est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout (en mètres)

**1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE**

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :
1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d’arrivée) et port d’arrivée

**1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

**Palangre (configuration d’engin)** :
1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l’émerillon et l’hameçon (voir la figure 1)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l’émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
a) brin épais (Crémone)
b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
c) Nylon tressé
d) Nylon monofilament
5. Matériau des avançons, selon les deux catégories :
a) Nylon
b) Autres (p. ex. métallique)

**Senne : (configuration d’engin) :**1. Longueur de la senne
2. Hauteur de la senne
3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*
**(Informations sur la recherche) :**1. Jours de recherche
2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d’immatriculation du navire auxiliaire

**Filet maillant (configuration d’engin) :**1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
2. Maille (en millimètres) : noter la taille de maille utilisée durant la marée
3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
4. Matériau du filet : par exemple « nylon tressé », « nylon monofilament », etc.

**Canne (configuration d’engin) :**1. Nombre de pêcheurs

**ANNEXE II - Saisir pour chaque calée/coup/opération**

**Note :** Pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l’heure :
**Date :** Pour saisir la date pour chaque calée/coup/opération : utiliser le format AAAA/MM/JJ
**Heure :** Utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

**2.1 OPÉRATION
Pour la palangre :**1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l’engin ; le code de zone (par exemple, ZEE des Seychelles, haute mer…) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de calée
4. Nombre d’hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d’une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d’hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l’opération
7. Type d’appâts utilisés pour l’opération (p. ex. poissons, calmars…)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,XºC) **Pour la senne**:
1. Date du coup
2. Type d’acte de pêche : calée ou déploiement d’un nouveau DCP
3. Position en latitude et longitude et heure de l’acte ou, si pas d’acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d’objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré…) et/ou banc libre). Se référer à la Résolution 13/08 *Procédures* *pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des* *spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et* *l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*
5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX, XºC)
**Pour les filets maillants :**
1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée) 2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée. 3. Heure de début de pêche : noter l’heure à laquelle la calée commence. 4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée. 5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé.
**Pour la canne :**
1. Date d’opération : noter le jour
2. Position : latitude et longitude à midi
3. Nombre d’engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée.
4. Heure de début de pêche (noter l’heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l’heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l’heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l’heure à laquelle la pêche s’arrête sur le dernier banc.
5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

**2.2 CAPTURES**
1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3 :
a) pour la palangre, en nombre et poids
b) pour la senne, en poids
c) pour les filets maillants, en poids
d) pour la canne, en poids ou en nombre

**2.3 ESPÈCES**
Pour la palangre :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) | SBF | Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*) | SSP |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Peau bleue (*Prionace glauca*) | BSH |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET | Requins-taupes (*Isurus spp*.) | MAK |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) | POR |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Requins-marteaux (*Sphyrna spp*.) | SPN |
| Espadon (*Xiphius gladius*) | SWO | Autres poissons osseux |   |
| Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) | MLS | Autres requins | SKH |
| Marlin bleu (*Makaira nigricans*) | BUM | Oiseaux de mer (en nombre) |   |
| Makaire bleu (*Makaira indica*) | BLM | Mammifères marins (en nombre) |   |
| Voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) | SFA | Tortues marines (en nombre) |   |
|   |   | Requins-renards (*Alopias spp*.) | THR |
|   |   | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) | OCS |
|   |   | **Autres espèces optionnelles** |   |
|   |   | Requin-tigre (*Galeocerdo cuvier*) | TIG |
|   |   | Requin-crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*) | PSK |
|   |   | Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) | WSH |
|   |   | Mantas et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|   |   | Pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*) | PSL |
|   |   | Autres raies |   |

**Pour la senne**:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Espèces principales** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Tortues marines (en nombre) |   |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET | Mammifères marins (en nombre) |   |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Requin-baleine (*Rhincodon typus*) (en nombre) | RHN |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) |   | Requins-renards (*Alopias spp*.) | THR |
| **Autres espèces sous mandat de la CTOI** |   | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) | OCS |
|   | SKJ | **Autres espèces optionnelles** | FAO code |
|   |   | Requins océaniques (*Carcharhinus falciformis*) | FAL |
|   |   | Mantas et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|   |   | Autres requins | SKH |
|   |   | Autres raies |   |
|   |   | Autres poissons osseux |   |

**Pour les filets maillants**:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Espèces principales** | Code FAO | **Autres espèces** | Code FAO |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*) | SSP |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET | Peau bleue (*Prionace glauca*) | BSH |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Requins-taupes (*Isurus spp*.) | MAK |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) | POR |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT | Requins-marteaux (*Sphyrna spp*.) | SPN |
| Auxide (*Auxis thazard*) | FRI | Autres requins | SKH |
| Bonitou (*Auxis rochei*) | BLT | Autres poissons osseux |   |
| Thonine (*Euthynnus affinis*) | KAW | Tortues marines (en nombre) |   |
| Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) | COM | Mammifères marins (en nombre) |   |
| Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*) | GUT | Requin-baleine (*Rhincodon typus*) (en nombre) | RHN |
| Espadon (*Xiphias gladius*) | SWO | Oiseaux de mer (en nombre) |   |
| Voilier (*Istiophorus platypterus*) | SFA | Requins-renards (*Alopias spp*.) | THR |
| Marlins et makaires (*Tetrapturus spp, Makaira spp*.) | BIL | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) | OCS |
| Thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) | SBF | **Espèces optionnelles** |   |
|   |   | Requin-tigre (*Galeocerdo cuvier*) | TIG |
|   |   | Requin-crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*) | PSK |
|   |   | Mantas et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|   |   | Pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*) | PSL |
|   |   | Autres raies |   |

Lorsqu’une CPC applique pleinement le programme d’observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

**Pour les canneurs**:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Autres poissons osseux |   |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET | Requins |   |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Raies |   |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Tortues marines (en nombre) |   |
| Auxide (*Auxis spp*.) | FRZ |   |   |
| Thonine (*Euthynnus affinis*) | KAW |   |   |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT |   |   |
| Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) | COM |   |   |
| Autres espèces sous mandat de la CTOI |   |   |   |

**2.4 REMARQUES**
1. Les rejets de thons, d’espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires.
2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
3. Saisir toute autre information dans les commentaires.
Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d’autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

**Figure 1.** Palangre (configuration d’engin) : Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l’agrafe et l’hameçon.

**ANNEXE III - Modèle de fiche de pêche pour la ligne à main et la traîne**

**Note :** Pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l’heure
**Date :** Pour saisir la date pour chaque calée/coup/opération : utiliser le format AAAA/MM/JJ
**Heure :** Pour saisir l’heure, utiliser soit le fuseau horaire local, l’heure GMT, ou l’heure nationale et préciser clairement quel fuseau horaire a été utilisé
**I – LIGNE À MAIN**
Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d’un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d’eux séparément
À consigner une fois par marée ou par mois en cas d’opérations quotidiennes
**1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION**
1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante
**1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE**
1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres
**1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE**
1. Date et port de départ
2. Date et port d’arrivée
**2.1 OPERATION**
1. Date de pêche
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d’engins de pêche
Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n’est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus
4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés
Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés durant la journée
5. Localisation des captures
Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l’engin *[sic]* ou le code de zone d’opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer…) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port
Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1ºx1º où la pêche a eu lieu
6. Appâts
Indiquer le type d’appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar…), le cas échéant
**2.2 CAPTURES**
Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces
1. Prises en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche
2. Rejets en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

**2.3 ESPÈCES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Espèces principales** | **Code FAO** |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ |
| Voilier (*Istiophorus platypterus*) | SFA |
| Makaire bleu (*Makaira indica*) | BLM |
| Autres porte-épée |   |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT |
| Thonine (*Euthynnus affinis*) | KAW |
| Auxide (*Auxis spp*.) | FRZ |
| Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) | COM |
| Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*) | GUT |
| Requins |   |
| Autres poissons |   |
| Raies |   |
| Tortues marines (en nombre) |   |

**2.4 REMARQUES**
1. Saisir toute autre information dans les commentaires
Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d’autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries
**II - TRAINE**
Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d’un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d’eux séparément
**1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION**
1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante
**1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE**
1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres
**1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE**
1. Date et port de départ
2. Date et port d’arrivée
**2.1 OPÉRATION**
1. Date de pêche
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d’engins de pêche
Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n’est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes
4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés durant la journée
5. Localisation des captures
Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l’engin *[sic]* ou le code de zone d’opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer…) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1ºx1º où la pêche a eu lieu
6. Appâts
Indiquer le type d’appâts ou indiquer si des leurres utilisés
2.2 CAPTURES
Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces
1. Prises conservées en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche
2. Rejets en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche
2.3 ESPÈCES

|  |  |
| --- | --- |
| **Principales espèces** | FAO code |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT |
| Patudo (*Thunnus obesus*) | BET |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB |
| Espadon (*Xiphias gladius*) | SWO |
| Marlin bleu (*Makaira nigricans*) | BUM |
| Makaire bleu (*Makaira indica*) | BLM |
| Marlin rayé (Tetrapturus audax) | MLS |
| Voilier (*Istiophorus platypterus*) | SFA |
| Autres porte-épée |   |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT |
| Thonine (*Euthynnus affinis*) | KAW |
| Auxide (*Auxis spp*.) | FRZ |
| Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) | COM |
| Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*) | GUT |
| Requins |   |
| Autres poissons |   |
| Raies |   |
| Tortues marines |  |

### RÉSOLUTION 10/02 STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI (CPC)

**Cadre législatif proposé**

**EXIGENCES STATISTIQUES DE LA CTOI**

1. Dans cette section, l’on entend par « données de captures nominales », les estimations des captures annuelles totales par espèces et par engins pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI.
2. Les informations et données suivantes seront fournies au Secrétariat de la CTOI en temps et lieu fixés par la Commission :
	1. Les données de prise et effort seront soumises :
		1. Pour les pêcheries de surface : le poids des captures par espèces et l’effort de pêche seront fournis par strates de 1˚ et par mois ;
		2. Les données des senneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d’extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis ;
		3. Pour les pêcheries de palangre : les captures par espèces, en nombre ou en poids, et l’effort –en nombre d’hameçons déployés– seront fournies par strates de 5˚ et par mois. Les documents décrivant les procédures d’extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d’au moins 1˚ par mois ; et
		4. Pour les pêcheries côtières de thons et de thonidés, les principales espèces de requins capturées et, si possible, les autres espèces de requins et les prises accessoires, les données disponibles de captures par espèces et par engins, ainsi que d’effort de pêche seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d’une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée.
	2. Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces sous mandat de la CTOI, conformément aux directives établies par le Comité scientifique de la CTOI, et les échantillonnages de tailles :
		1. seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées ;
		2. seront réalisés sur une couverture fixée à un minimum d’un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie ;
		3. seront représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées ;
		4. pour les flottes palangrières, pourront alternativement être basés sur les données de tailles fournies dans le cadre du Programme régional d’observateurs de la CTOI si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d’au moins 5 % ;
		5. comprendront les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, qui seront déclarés par strates de 5˚ et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs) ; et
		6. seront fournis par espèce et type de pêcherie pour les documents traitant des échantillonnages et des procédures d’extrapolation.
	3. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l’utilisation des dispositifs de concentration de poissons sont une part intégrale de l’effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies :
		1. Le nombre et les caractéristiques des navires auxiliaires qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI :
			1. opérant sous leur pavillon ;
			2. assistant des senneurs battant leur pavillon ; ou
			3. autorisés à opérer dans leur ZEE ;
		2. le nombre de jours de mer des navires auxiliaires par strate de 1˚ et par mois, à déclarer par l’État du pavillon du navire auxiliaire; et
		3. le nombre total et le type de DCP déployés par le navire auxiliaire et la flotte de senneurs, par trimestres. [[22]](#footnote-22)
1. Note : L’approche à l’egard de l’utilisation des définitions peut varier parmi les pays anglophones, francophones et lusophones. Le glossaire se voudra un guide selon le cas lorsque, après avoir examiné l'utilisation de ces termes dans les législations nationales, les incohérences ou les lacunes seront identifiées. [↑](#footnote-ref-1)
2. C’est la définition officielle, mais comme indiqué plus haut, elle pourrait être problématique car « opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l’État du pavillon » inclurait les eaux territoriales de l’État du pavillon. [↑](#footnote-ref-2)
3. En vertu de l’Accord de 1955 des Nations unies sur les stocks de poissons, cela fait implicitement référence aux ORGP. Voir aussi le terme « mesure de conservation et de gestion de la CTOI ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir l’explication dans la section 1.7 plus haut. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir l’alinéa 4 de la Résolution 13/03. [↑](#footnote-ref-5)
6. Note : La Commission, à sa 4e session tenue en 1999, a convenu de modifier la limite ouest de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi l’écart existant entre les zones couvertes par la CTOI et l’ICCAT. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le cas échéant, ces deux définitions peuvent être introduites dans le cadre de dispositions spécifiques plutôt que dans la section « interprétation » de la législation nationale. Si ces termes sont employés une seule fois dans la législation (ex. transbordement), il serait préférable d’inclure leurs définitions dans le texte plutôt que dans la partie réservée aux définitions. Toutefois, s’ils sont utilisés à deux ou plusieurs reprises (par exemple, l'octroi de licences, le SCS) leur définition devrait figurer dans la section « interprétation ». [↑](#footnote-ref-7)
8. Cette disposition pourrait être liée à l’exigence de tenir un livre de pêche et de le garder à jour « comme l’exige la section... » [voir l’alinéa 16 de la Résolution 14/04 et la section 7 proposée ci-dessous] :

7.a. … tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d’au moins 12 mois. [↑](#footnote-ref-8)
9. La Résolution n’interdit pas la pêche au requin-renard, et reconnaît le fait que cette espèce est capturée accidentellement dans le cadre d’autres pêches. C’est une bonne idée d'interdire la pêche ciblée, mais il convient de noter que cela dépasse le cadre de la Résolution. [↑](#footnote-ref-9)
10. Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n’en ont pas déjà un, l’alinéa 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s’assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits au Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. L’alinéa 2.b sur le numéro OMI ne s’applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir le paragraphe (1) en vertu du Cadre législatif pour la Résolution 14/05. [↑](#footnote-ref-11)
12. Il serait préférable de prévoir une disposition distincte qui exigerait le marquage de tous les navires titulaires d’une licence et d’une autorisation, y compris les spécificités exactes telles que décrites dans les normes FAO. Une approche similaire pourrait être adoptée pour les paragraphes (b), (c) et (d). [↑](#footnote-ref-12)
13. Cette disposition s’adapte à celle du paragraphe 3 de la Résolution 13/03 : Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d’enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les Annexes I, II et III. [↑](#footnote-ref-13)
14. Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n’en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s’assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits au Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s’applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI. [↑](#footnote-ref-14)
15. La première option est utilisée dans cette Résolution, et la deuxième dans la Résolution 14/04. [↑](#footnote-ref-15)
16. Bien que la Résolution de la CTOI applique les exigences à la catégorie spécifique de navires, il convient de noter qu’un pays (en sa qualité d’État de pavillon) peut décider d’interdire à tous les navires battant son pavillon de transborder en mer dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. [↑](#footnote-ref-16)
17. Il faut noter que ces alinéas sont pertinents principalement aux États du pavillon des navires transporteurs receveurs, qui ne sont pas nécessairement des CPC. [↑](#footnote-ref-17)
18. Cette partie devrait se trouver dans une section distincte sur les observateurs. [↑](#footnote-ref-18)
19. Cela doit être lu conjointement avec le paragraphe précédent – « qui assume des fonctions à bord d’un navire de pêche » - et le paragraphe suivant. Ainsi, à partir du navire de pêche, l’observateur contrôle les captures lors du débarquement. L'échantillonneur assume ses fonctions à terre et peut recueillir des informations là où a lieu le déchargement au port. Les deux peuvent travailler en même temps. [↑](#footnote-ref-19)
20. Au moins 5 % des du nombre d’opérations/calées de chaque type d’engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l’océan Indien, de 24 m de longueur hors tout et de plus ou moins de 24 m s’ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d’observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s’ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d’ici à janvier 2013. [↑](#footnote-ref-20)
21. Il est proposé d'intégrer cela dans une annexe du Règlement. Même s’il s’agit d’une exigence de la CTOI, les pays pourraient préférer que les exigences soient universellement applicables, pour figurer ainsi dans la norme minimale. Pour répondre à cette dernière, les références à la CTOI sont placées entre crochets. Alternativement, le paragraphe 4 pourrait se référer spécifiquement à la présente Annexe pour remplir les exigences de la CTOI et d'autres dispositions pourraient être rédigées pour s’appliquer à l'échelle mondiale. [↑](#footnote-ref-21)
22. Les exigences suivantes sont contenues dans la Résolution, mais il n’est sans doute pas nécessaire de les inclure dans la législation nationale: Les types de DCP sont : 1) objet ou débris flottant, 2) radeau dérivant ou DCP à filet, 3) radeau dérivant ou DCP sans filet, 4) autre (ex. Payao, animal mort etc.). Tous les types surveillés par un système de suivi. [↑](#footnote-ref-22)